

# LE CONGÉ D'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

KEZAKO  
?!

- \* Vous êtes dirigeant ou membre du bureau d'une association loi 1901 qui a plus de 3 ans d'existence ?
- \* Vous avez une activité salariée depuis plus d'un an dans la même entreprise ? (les fonctionnaires et contractuels sont aussi concernés !)

**Vous avez droit au congé  
d'engagement associatif !**



- pour **encadrer** un projet,
- **organiser** ou **participer** à une réunion (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...),
- **rencontrer** un élu ou un partenaire.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- ★ Soumettre votre demande de congé au moins 30 jours avant la date du congé souhaité.
- ★ Un congé d'engagement associatif permet une absence justifiée afin de remplir un rôle bénévole au sein d'une association. En aucun cas cela ampute vos jours de congé annuels.
- ★ Les seuls motifs de refus de votre employeur sont :
  - votre absence empêche l'entreprise de fonctionner
  - le nombre maximum de salarié pouvant bénéficier de ce congé a déjà été atteint cette année : entreprise de moins de 50 salariés = 1 bénéficiaire par an  
entreprise entre 50 et 99 salariés = 2 bénéficiaires par an, etc.
- ★ Il ne s'agit pas d'un congé rémunéré mais certaines conventions collectives prévoient le versement d'une partie ou de la totalité du salaire pendant ce congé.
- ★ Vous pouvez bénéficier jusqu'à 6 jours de congé d'engagement associatif (ou 12 demi-journées) au cours d'une même année et vous pouvez les organiser et les demander quand vous le souhaitez tant que le délais des 30 jours minimum est respecté.